Délibération n° 2017-128 du 19 juillet 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Détection et analyse des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la corruption »

présenté par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 25 avril 2017 par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détection et analyse de transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées à du blanchiment de capitaux » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 22 juin 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA est enregistrée au RCI sous le numéro 89S02557, ayant pour activité la réalisation de « toutes opérations de banque pour ellemême, pour le compte de tiers ou en participation et notamment sans que cette énumération soit limitative, des opérations financières, de crédit, d'escompte, de bourse ou de change de gestion de patrimoine, ainsi que toutes opérations annexes ou connexes et celles généralement quelconques nécessaires à la réalisation de l'objet social».

Effectuant « à titre habituel des opérations de banque » au sens du 1°) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle doit se doter d'une procédure établissant des profils de risque, permettant de détecter, au moyen d'alertes, les transactions réalisées par des clients pouvant être liées à du blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la corruption, conformément à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Détection et analyse de transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées à du blanchiment de capitaux ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée*, *explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus déterminée c'est-à-dire plus précise.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Détection et analyse des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la corruption ».

Il concerne les clients (personnes physiques, personnes morales, mandataires, bénéficiaires économiques) et employés.

Le responsable de traitement indique que le nom du gestionnaire est collecté.

La Commission note que les agents du service compliance font également partie des personnes concernées.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « déterminer le niveau de risque des clients au regard de la législation antiblanchiment :
- détecter et analyse les transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées à du blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou au délit de corruption et qui seraient susceptibles de donner lieu à une déclaration de soupçon;
- surveillance au moyen d'alertes des transactions réalisées par les clients en fonction du profil de risque de ces derniers et des règles de gestion déterminées par la banque ».

Par ailleurs la Commission rappelle que le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165.

Elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- <u>identité</u> : nationalité, banque correspondante, personne morale : raison sociale ;
- adresses et coordonnées : domicile,
- <u>formation, diplômes, vie professionnelle</u>: profession;
- gestionnaire : nom ;
- <u>caractéristiques financières</u>: numéro de compte, solde du compte, type d'opération, date de l'opération, devise, montant de l'opération, contre-valeur en euros, origine et destination des sommes, objet de l'opération et son bénéficiaire, montant des avoirs;
- <u>informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...)</u>: PEP :
- <u>infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites</u>: alertes émises par le logiciel dans le cadre du traitement;

- règles de gestion internes permettant de paramétrer les générations d'alertes : règles de gestion ;
- profil de risque : niveau de risque client ;
- données d'identification électronique : identifiant/ mot de passe ;
- horodatage : journalisation des accès.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'identification et de la vérification de personnes soumises à la loi n°1.362 du 3 août 2009 » non légalement mis en œuvre. Les informations relatives aux caractéristiques financières ont pour origine les traitements « Tenue de comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et financiers » et « valeurs mobilières et autres instruments financiers » légalement mis en œuvre. Les informations relatives aux infractions, condamnations, mesures de sûreté (...), le profil de risque et l'horodatage sont générées par le système. Les informations relatives aux règles de gestion internes permettant de paramétrer les générations d'alertes proviennent du responsable du service conformité. Les informations relatives aux données d'identification électronique proviennent du traitement légalement mis en œuvre « gestion administrative des salariés ».

La Commission demande que le traitement relatif à la « Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Elle relève de plus que la classification PEP ne constitue pas nécessairement en tant que telle une appartenance politique.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé s'agissant des clients et par le biais d'une procédure interne accessible en intranet s'agissant des employés.

A la lecture des documents, la Commission relève qu'ils ne contiennent pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, elle demande que l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève que le droit d'accès direct à certaines informations relevant de la catégorie « *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites* » pourrait contrevenir aux énonciations de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 lequel sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI;
- divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».

En conséquence, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 doivent faire l'objet d'un droit d'accès indirect.

V. <u>Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications</u> <u>d'informations</u>

> Sur les accès au traitement

Les personnes suivantes ont accès au traitement :

- Utilisateurs : les membres du service compliance et du front Office (pour leurs clients concernés) ont accès aux informations en inscriptions, modification, mise à jour, consultation ; les membres du service contrôle permanent ont accès en consultation uniquement ;
- Administrateurs: les administrateurs habilités groupe ont accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des travaux de maintenance mais n'ont pas accès aux serveurs physiques;
- Prestataires externes : pour la mise à jour du système, sans accès aux données des clients.

Il indique également qu'« une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour ».

La Commission précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle relève que les administrateurs habilités groupe n'ont accès aux informations que dans le cadre de leurs travaux de maintenance.

Aussi, en ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

> Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions ou de rapprochements avec les traitements ayant pour finalité respective la « Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 », traitement non légalement mis en œuvre, « Tenue des comptes de la clientèle et des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés », légalement mis en œuvre et la « Gestion administrative des salariés » légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. <u>Sur la durée de conservation</u>

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux caractéristiques financières, aux règles de gestion internes permettant de paramétrer les générations d'alerte et le profil de risque sont conservées pendant « 10 ans à partir de la fin de la relation ».

Cependant, la Commission préconise, dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, une durée de conservation de « *5 ans après la fin de la relation d'affaires* » sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

S'agissant des alertes émises par le logiciel, si elles donnent lieu à une déclaration de soupçon, elles sont conservées 10 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN et 6 mois après information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive et enfin si elles ne donnent pas lieu à une déclaration de soupçon 5 ans à compter de l'alerte.

Concernant les « alertes émises par le logiciel », la Commission demande qu'elles soient conservées pour une durée n'excédant pas 1 an au maximum, si elles ne donnent pas lieu à une déclaration de soupçon et 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN.

Les informations relatives aux données d'identification électronique sont conservées le temps de la relation contractuelle ou de l'affection à un service.

Les informations relatives à l'horodatage sont conservées un an à compter de la collecte.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie comme suit la finalité du présent traitement « *Détection et analyse des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la corruption* ».

Rappelle que :

- le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 ;
- la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que :

- l'information préalable des personnes concernées soit conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Fixe:

- à 5 ans après la fin de la relation d'affaires, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la durée de conservation des informations relatives à l'identité, aux caractéristiques financières, aux règles de gestion internes permettant de paramétrer les générations des alertes et le profil de risque;
- à 1 an au maximum la durée de conservation des « alertes émises par le logiciel » si elles ne donnent pas lieu à une déclaration de soupçon ;
- à 5 ans la durée de conservation des « alertes émises par le logiciel » après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détection et analyse des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la corruption ».

Le Vice-Président

Rainier BOISSON